

M. Mandou Joly

MINISTÈRE de l'ÉDUCATION
NATIONALE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction générale de
l'Architecture

Sites

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Monuments naturels et des sites de la Haute-Vienne dans sa séance du 13 Novembre 1944,

ARRÊTÉ

Article premier. - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général, [REDACTED]

s'élève : [REDACTED] à Saint-Anne

Saint-Priest (Haute-Vienne).

s'élève La Chapelle Ste Anne St Priest → la butte sur laquelle
Délimitation :

au Nord et à l'Est : le chemin longeant les parcelles 584.585 et 452
451.450

la limite Est de la parcelle 478.

au Sud : le chemin longeant les parcelles 479.480.472.471.462.461 et
460.

à l'Ouest : la limite Ouest des parcelles 460. 466.467, le chemin
longeant les parcelles 456. 454. 583 et 584

Parcelles cadastrales visées : n° 450 à 456. 460 à 480. 583 585

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de Sainte-Anne-Saint-Priest et aux propriétaires intéressés dont la liste est annexée au présent arrêté, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 2 Mars 1945.

Par déléguation :

Le Directeur général de l'Architecture

R. DANIS.

Pour ampliation :
Le Chef du Bureau des Sites

[Signature]